

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le

29 MAI 2020

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,
Mme .

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à
l'infraction commise le 21 juillet 2016 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme
nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de la Haute-Garonne de mettre un terme à la procédure
de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du
code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur,
et par dérogation,
le Chef du Bureau National
des droits de conduire

Carolyn CHARLET